

# Modèle de projet d'accord collectif d'entreprise soumis à l'approbation des salariés

## **Entreprises concernées :**

Négociation dans une entreprise sans délégué syndical ni conseil d'entreprise

Entreprises de moins de 11 salariés (ou de 11 à 20 salariés sans élu)

## **Attention :**

Le projet d'accord établi par l'employeur doit être transmis aux salariés au moins 15 jours avant la date du référendum ([C. trav. art. R 2232-12](#)). Pour acquérir la valeur d'un accord collectif, il doit être approuvé à la majorité des 2/3 du personnel ([C. trav. art. L 2232-22](#)). A défaut, il est réputé non écrit ([C. trav. art. L 2231-9](#)).

Les stipulations proposées ci-après le sont à titre purement indicatif. Elles ne visent qu'à fournir des pistes aux négociateurs.

## **ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF**

*"Préciser l'objet de l'accord Par exemple, à l'organisation de la durée du travail"*

Entre les soussignés :

La Société "*Dénomination sociale*",

*"Forme de la Société"*,

au capital de "*Montant*" euros

située "*Adresse de l'employeur*",

représentée par  "*Prénom et Nom du représentant de la partie patronale*",

agissant en qualité de "*Qualité du représentant de la partie patronale*",

d'une part,

Et,

Et les salariés de la Société "*Dénomination sociale*", consultés sur le projet d'accord, d'autre part,

Il a été convenu le présent accord d'entreprise en application des articles L 2232-21 et suivants du Code du travail :

## **PREAMBULE :**

- **Si l'entreprise compte moins de 11 salariés**

En l'absence de délégué syndical et de conseil d'entreprise, la Direction de la Société "*Dénomination sociale*" a proposé à l'ensemble du personnel le présent accord d'entreprise relatif "*Préciser l'objet de l'accord d'entreprise Par exemple, à l'organisation de la durée du travail*".

Il a pour objectif de "*Présenter les objectifs de l'accord d'entreprise Par exemple, donner à l'entreprise plus de flexibilité en termes d'organisation du temps de travail .*"

*"Résumer le contenu de l'accord d'entreprise".*

- **Si l'entreprise compte de 11 salariés à 20 salariés, en l'absence de représentant élu du personnel**

En l'absence de délégué syndical, de conseil d'entreprise et de représentant élu du personnel, la Direction de la Société "*Dénomination sociale*" a proposé à l'ensemble du personnel le présent accord d'entreprise relatif "*Préciser l'objet de l'accord d'entreprise Par exemple, à l'organisation de la durée du travail*".

Il a pour objectif de "*Présenter les objectifs de l'accord d'entreprise Par exemple, donner à l'entreprise plus de flexibilité en termes d'organisation du temps de travail .*"

*"Résumer le contenu de l'accord d'entreprise".*

## **ARTICLE 1 - Champ d'application**

- **Si l'accord d'entreprise concerne tout le personnel**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

- **Si l'accord d'entreprise vise des salariés relevant d'une catégorie particulière**

Le présent accord s'applique au personnel "*Préciser la (ou les) catégorie(s) professionnelle(s) concernée(s) Par exemple, personnel ouvrier*" de l'entreprise.

- **Si l'accord d'entreprise vise des salariés affectés à une activité particulière**

Le présent accord s'applique aux salariés de l'entreprise affectés à l'activité "*Préciser l'activité concernée Par exemple, activité commerciale et logistique*".

## **ARTICLE 2 - "*Intitulé de l'Article*"**

*"Détailler les mesures de l'accord d'entreprise en prévoyant autant d'articles que de dispositions".*

### ARTICLE 3 - Suivi de l'accord

Pour la mise en œuvre du présent accord, il est prévu "*Description des modalités de suivi de l'accord d'entreprise Par exemple : création d'une commission paritaire de suivi (objet, composition, fréquence des réunions, etc)*".

Les parties conviennent de se réunir tous les "*Périodicité Par exemple, tous les ans*" suivant la signature du présent accord afin de dresser le bilan de son application et de discuter, le cas échéant, de l'opportunité d'adapter certaines de ses dispositions.

Par ailleurs, en cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir dans un délai de "*Délai maximal pour adapter l'accord en cas d'évolution législative ou conventionnelle*" après la prise d'effet de ces textes, afin d'adapter au besoin lesdites dispositions.

### ARTICLE 4 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

- **Si l'accord d'entreprise est conclu pour une durée indéterminée**

Le présent accord s'applique à compter du "*Date d'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise*" et pour une durée indéterminée, sous réserve de son approbation à la majorité des 2/3 du personnel.

- **Si l'accord d'entreprise est conclu pour une durée déterminée**

Le présent accord s'applique à compter du "*Date d'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise*" et pour une durée déterminée de "*Durée d'application de l'accord d'entreprise*"  ans, sous réserve de son approbation à la majorité des 2/3 du personnel.

"*Délai pour examiner l'éventuel renouvellement de l'accord d'entreprise Par exemple : Un mois avant le terme du présent accord*", les parties se réuniront en vue de l'éventuel renouvellement de l'accord. A défaut de renouvellement, l'accord arrivé à expiration cessera de produire ses effets, en application de l'article [L 2222-4 du Code du travail](#).

### ARTICLE 5 - Portée de l'accord

- **Si l'entreprise relève d'une convention de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel portant sur le ou les même(s) thème(s)**

- **Si l'accord d'entreprise complète la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel**

Le présent accord complète les dispositions de  la convention collective, l'accord  collectif "*Nom de la convention de branche (ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel)*" du "*Date de conclusion de la convention de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel*" dont relève la Société "*Dénomination sociale*".

- **Si l'accord d'entreprise écarte l'application de certaines dispositions de la convention de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel**

Le présent accord se substitue aux dispositions de l'article, des articles "*Articles concernés*" la convention collective, l'accord collectif "*Nom de la convention de branche (ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel)*" du "*Date de conclusion de la convention de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel*" dont relève la Société "*Dénomination sociale*".

- **Si les stipulations écartées font partie des thèmes pour lesquels la loi prévoit que l'accord de branche prime ou peut primer sur l'accord d'entreprise**

Concernant "*Matière concernée*" qui fait partie des matières listées par l'article "*Article concerné Par exemple, l'article L 2253-1 du Code du travail*", le présent accord prévoit en son article "*Numéro d'article*" des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective, l'accord collectif "*Nom de la convention de branche (ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel)*" précité,précitée.

- **Si l'entreprise ne relève pas d'une convention de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel portant sur le ou les même(s) thème(s)**

Les stipulations du présent accord prévalent, dans les conditions prévues par le Code du travail, sur celles ayant le même objet qui résulteraient d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel conclus après son entrée en vigueur.

- **Si l'entreprise entend donner une prévalence de l'accord d'entreprise sur les accords d'établissement portant, le cas échéant, sur le même thème**

Les stipulations du présent accord se substituent à celles ayant le même objet résultant d'accords collectifs d'établissement conclus avant ou après son entrée en vigueur dans le champ d'application mentionné à l'article 1 du présent accord.

## **ARTICLE 6 - Révision de l'accord**

### **Attention :**

Les modalités particulières de révision prévues par l'accord d'entreprise ne peuvent pas s'écarter des règles du Code du travail. Elles peuvent cependant compléter les dispositions légales.

- **Si l'accord d'entreprise ne fixe pas de modalités particulières**

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut être révisé dans les conditions légales en vigueur.

- **Si l'accord d'entreprise fixe des modalités particulières**

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut être révisé dans les conditions fixées par le Code du travail et selon les modalités suivantes : "*Préciser les modalités*

*complétant celles prévues par la loi Par exemple : forme de la demande de révision (accompagnée ou non d'un projet d'avenant, de propositions de rédaction nouvelle, etc.) et de sa notification (lettre recommandée avec A.R, etc.), fixation de la période au cours de laquelle la demande peut être formulée, etc".*

Les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifieront, soit à la date qui aura été expressément convenue soit, à défaut, à partir du lendemain de son dépôt.

## **ARTICLE 7 - Dénonciation de l'accord**

- **Si l'accord d'entreprise est conclu pour une durée indéterminée**
  - **Si l'accord d'entreprise ne fixe pas de modalités particulières**

Le présent accord peut être dénoncé à l'initiative de la Société "*Dénomination sociale*" dans les conditions fixées par le Code du travail et moyennant un préavis de "*Préciser la durée En l'absence de stipulation expresse, la durée du préavis est de 3 mois*" mois.

Le présent accord peut aussi être dénoncé à l'initiative des 2/3 des salariés de la Société "*Dénomination sociale*" dans les conditions fixées par le Code du travail et moyennant un préavis de "*Préciser la durée En l'absence de stipulation expresse, la durée du préavis est de 3 mois*" mois, sous réserve que la dénonciation soit notifiée à la Société "*Dénomination sociale*" collectivement et par écrit et qu'elle ait lieu dans le mois précédant chaque date anniversaire de la conclusion du présent accord Lorsque la dénonciation émane de la Société "*Dénomination sociale*" ou des salariés représentant au moins les 2/3 du personnel, le présent accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de "*Préciser la durée Par défaut, elle est de 12 mois, mais l'accord peut prévoir une durée supérieure*" mois, à compter de l'expiration du préavis de dénonciation

- **Si l'accord d'entreprise fixe des modalités particulières complétant celles prévues par le Code du travail**

Le présent accord peut être dénoncé à l'initiative de la Société "*Dénomination sociale*" dans les conditions fixées par le Code du travail et moyennant un préavis de "*Préciser la durée En l'absence de stipulation expresse, la durée du préavis est de 3 mois*" mois.

Le présent accord peut aussi être dénoncé à l'initiative des 2/3 des salariés de la Société "*Dénomination sociale*" dans les conditions fixées par le Code du travail et moyennant un préavis de "*Préciser la durée En l'absence de stipulation expresse, la durée du préavis est de 3 mois*" mois, sous réserve que la dénonciation soit notifiée à la Société "*Dénomination sociale*" collectivement et par écrit et qu'elle ait lieu dans le mois précédant chaque date anniversaire de la conclusion du présent accord Dans tous les cas, la dénonciation doit respecter les modalités suivantes : "*Préciser les modalités. Par exemple : forme de la notification de la dénonciation (lettre recommandée avec A.R, etc.), faculté de dénonciation partielle et dispositions de l'accord concernées par celle-ci, etc."*.

Lorsque la dénonciation émane de la Société "*Dénomination sociale*" ou des salariés représentant au moins les 2/3 du personnel, le présent accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de "*Préciser la durée par défaut, elle est de 12 mois mais l'accord peut prévoir une durée supérieure*" mois, à compter de l'expiration du préavis de dénonciation.

- **Si l'accord d'entreprise est conclu pour une durée déterminée**

Le présent accord ne peut pas être unilatéralement dénoncé pendant sa durée.

## **ARTICLE 8 – Dépôt et publicité de l'accord**

Le présent accord et le procès-verbal du résultat du référendum seront déposés par le représentant légal de la Société "*Dénomination sociale*" sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, accessible depuis le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

- **Si le dépôt est accompagné d'autres pièces**

Le dépôt sera accompagné des pièces suivantes : "*Lister les documents qui seront joints au dépôt*".

- **Si l'accord est soumis à l'obligation de publicité**

A ce dépôt, sera jointe une version anonymisée de l'accord aux fins de publication sur le site Légifrance.

- **S'il est décidé d'écarter certaines stipulations de la publication**

Il est décidé que la publication ne concernera pas les stipulations suivantes du présent accord : "*Donner la liste des stipulations conventionnelles écartées de la publication*".

Un exemplaire du présent accord sera également remis au greffe du conseil de prud'hommes de "*Ville*".

- **Si l'accord porte sur une matière imposant sa transmission à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche**

La Société "*Dénomination sociale*" transmettra la version anonymisée du présent accord à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche et en informera le personnel.

Fait à "*Ville*", le "*Date de signature*",

Pour la Société "*Dénomination sociale*"

MmeM. "*Prénom et Nom du représentant de la partie patronale*"  
"*Qualité du signataire*"

"*Nom de chaque signataire*"